Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 059-215904764-20260709-A2026_204-AR

PROVILLE
Respirez

portant prescription de la modification n°
du PLU de la commune de PROVILLE

Arrêté n° 2026.204

Le Maire de la commune de PROVILLE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi Huwart n°2025-1129 du 26 novembre 2025, entrée en vigueur le 26 mai 2026, portant simplification du droit de l'urbanisme et du logement, et notamment des procédures d'évolution des documents d'urbanisme,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-44,
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2008,
- **Vu** la première modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2009,
- **Vu** la seconde modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2010,
- **Vu** la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 02 avril 2013, rectifiée le 17 septembre 2013,
- **Vu** la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2016,
- **Vu** la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2020,
- **CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle modification du PLU de la commune de PROVILLE pour le motif suivant :

 - *Adapter les dispositions réglementaires applicables au secteur Nh afin de permettre, sous conditions, les extensions et constructions complémentaires nécessaires aux activités existantes, tout en préservant la qualité paysagère et environnementale du secteur.*

- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 153-37 du code de l'urbanisme :
 « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ».
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme :
 « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44 ».
- **CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU et non de la révision ;
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme :
 « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

MAIRIE DE PROVILLE
03 27 70 74 74 mairie@proville.fr Place de la République 59267 Proville www.proville.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 059-215904764-20260709-A2026_204-AR

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification ».

- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme :

« I.-Le projet de modification est mis à la disposition du public soit par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit par le maire dans les autres cas. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.

Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire.
[…]

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal. Elles sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ».

- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 153-43 du code de l'urbanisme :
« A l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal ».

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification du PLU de la commune de PROVILLE est engagée par le Maire, en application des dispositions de l'article L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 059-215904764-20260709-A2026_204-AR

Article 2 : Le projet de modification portera sur :

- Des adaptations réglementaires applicables au secteur NH afin de permettre, sous conditions, les extensions et constructions complémentaires nécessaires aux activités existantes, tout en préservant la qualité paysagère et environnementale du secteur.

Article 3 : Le projet de modification sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées à la procédure (PPA) avant sa mise à disposition au public.

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à la disposition du public pendant un mois.
Il n'est pas jugé nécessaire, pour ce projet, de recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, ni à une enquête publique.

Article 5 : Les modalités de mise à disposition du public seront précisées ultérieurement par le Conseil Municipal.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

Article 7 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à PROVILLE,
Le 9 juillet 2026

Le Maire
Guy COQUELLE

